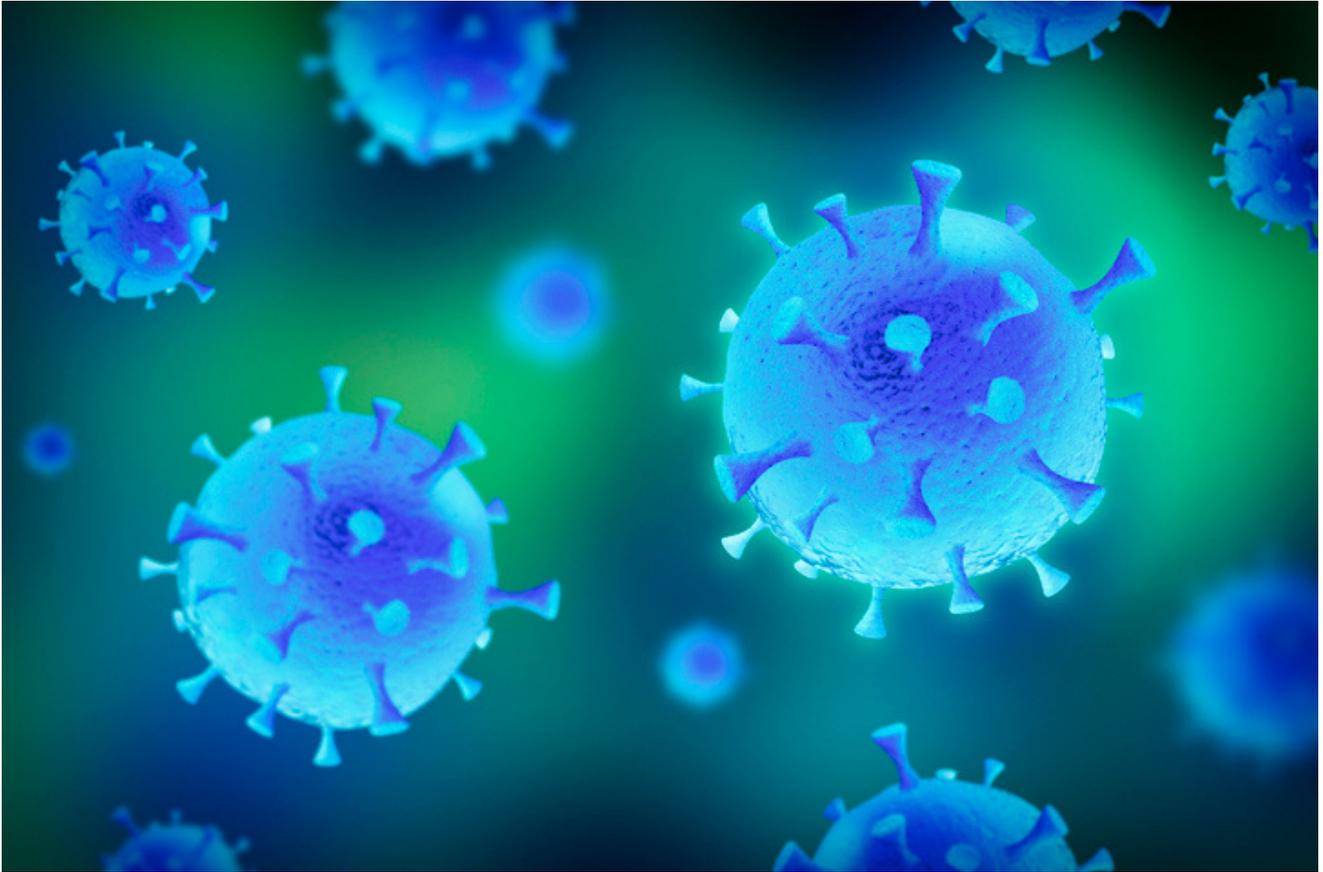


# LÉGISLATION D'EXCEPTION ET ÉTAT D'URGENCE: VERS UNE RÉDUCTION DE NOS LIBERTÉS ?

EXEMPLE DE LA GESTION DU CORONAVIRUS EN FRANCE

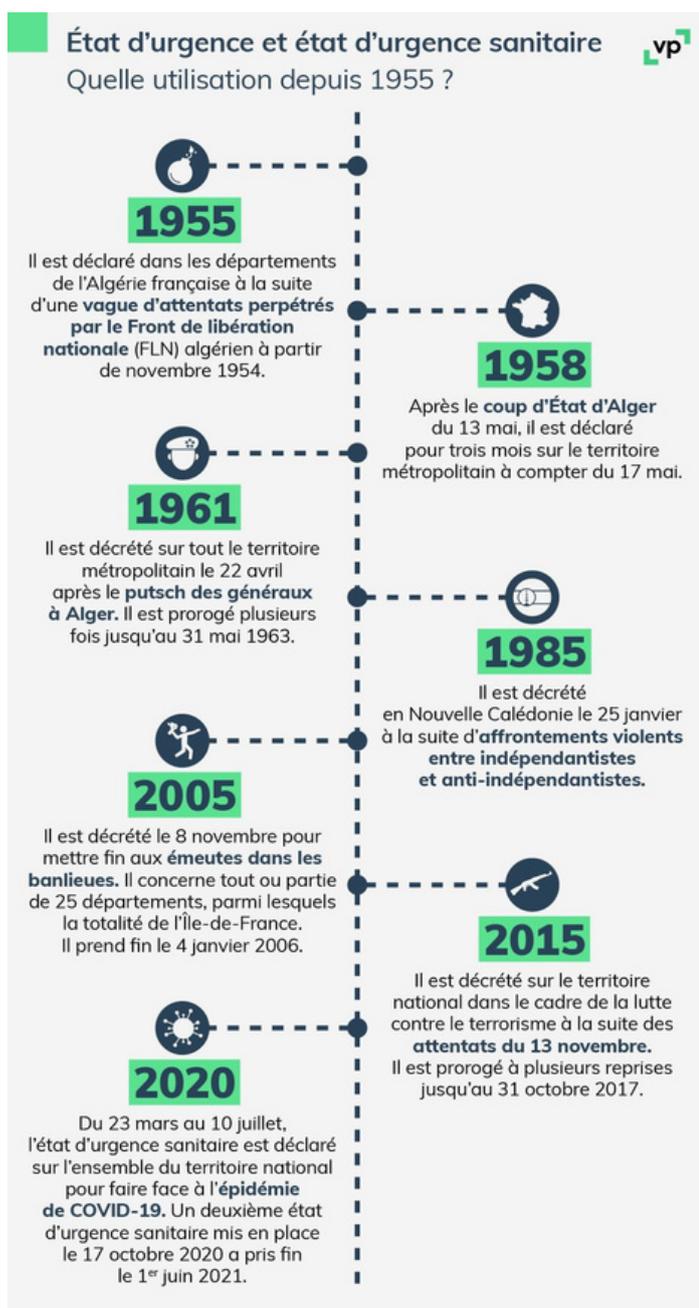


## Le 31 janvier 2020, la pandémie de Covid-19 fait son apparition sur le sol français...

En provenance de Wuhan de la province de Hubei, en Chine centrale, la Covid-19, qui apparait le 16 novembre 2019 pour la première fois, arrive en France le 31 janvier 2020. En effet, 193 ressortissants de Wuhan rentrent sur le territoire français et sont mis en quarantaine. Pourtant, bien que diagnostiqués asymptomatiques, certains finissent par être hospitalisés. C'est le cas de Laurent Chu, premier patient officiel et hospitalisé à Bordeaux. Dans la nuit du 25 au 26 février 2020, un enseignant de 60 ans meurt des suites de cette maladie sans même s'être rendu dans une zone à risque. C'est à partir de ce moment que le nombre de cas ne fera qu'augmenter. On peut donc dire que le Coronavirus touche désormais la France, en plus de tous les autres pays où il est déjà présent.

Cette situation amène Emmanuel Macron, le Président de la République à prendre des mesures d'urgence et d'exception à partir du mois de mars 2020, ce qui pose alors automatiquement la question du lien entre état d'urgence, législation d'exception et la réduction potentielle de nos libertés publiques.

# Etat d'urgence et état d'urgence sanitaire en France



Pour répondre à notre problématique il est important de rappeler la définition d'un état d'urgence en illustrant le concept avec des exemples.

L'état d'urgence a été institué par la loi 3 avril 1955 et modifié plusieurs fois, en particulier par l'ordonnance du 15 avril 1960 et la loi du 20 novembre 2015. Décidé par décret en conseil des ministres, il peut être déclaré sur tout ou partie du territoire soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de calamité publique. D'une durée initiale de 12 jours, l'état d'urgence peut être prolongé par le vote d'une loi votée par le Parlement. Ce régime d'exception permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles. Comme nous pouvons le constater sur la frise chronologique ci contre, il a été appliqué six fois entre 1955 et 2015, lors des attentats pendant la guerre d'Algérie, au moment des événements en Nouvelle Calédonie (1984), lors des violences urbaines en 2005 et à la suite des attentats terroristes de novembre 2015 à Paris et Saint-Denis.

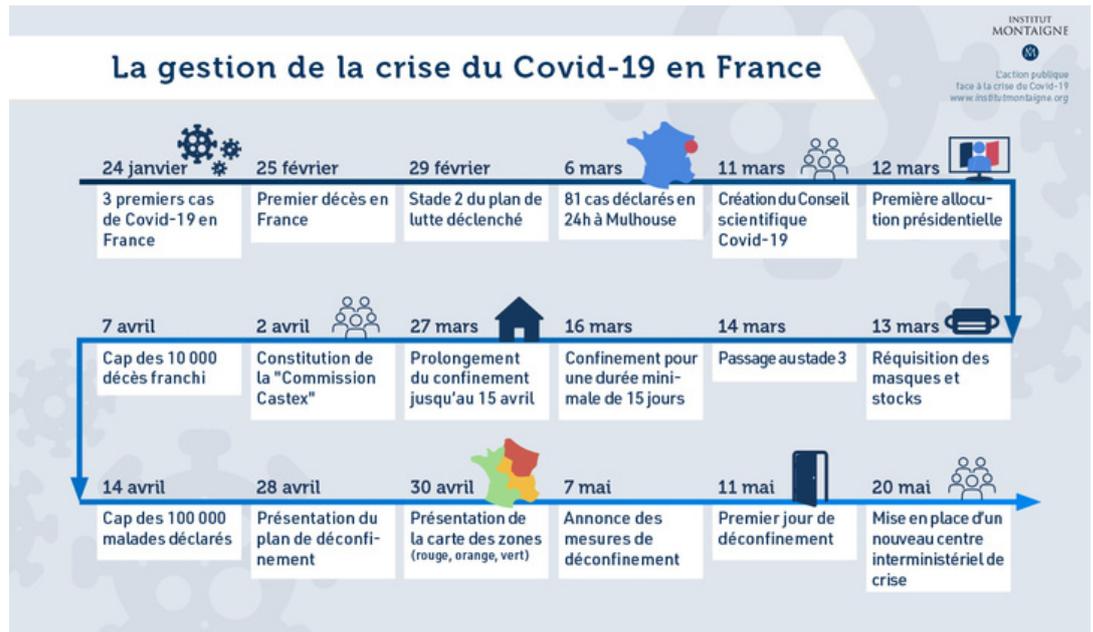
Il s'agit maintenant de définir l'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire est un régime juridique spécial créé par la loi du 23 mars 2020 pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Il peut être mis en place en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population sur tout ou partie du territoire. Il s'agit d'un régime juridique temporaire introduit dans le code de la santé publique de façon provisoire. Comme l'état d'urgence, il peut être décrété en conseil des ministres pour un mois. Sa prolongation doit ensuite être autorisée par le vote d'une loi par le Parlement. L'état d'urgence sanitaire a été instauré pour la première fois et pour deux mois par la loi du 23 mars 2020.

L'état d'urgence sanitaire est donc la mise en place d'une législation d'exception.

# Une prise de position exceptionnelle face au COVID-19

Pour bien comprendre la situation, il est important de rappeler la chronologie des mesures d'ordre exceptionnelles mises en place afin de réguler cette crise sanitaire.



Le premier département à prendre des mesures est le Haut-Rhin. Elles consistent à limiter les rassemblements de personnes, ceci passant par la fermeture d'écoles et la limitation des rassemblements. Le 8 mars 2020, il est alors annoncé que les rassemblements de plus de 1 000 personnes sont maintenant impossibles. Le 11 mars 2020, les visites d'EHPAD sont interdites. C'est donc sans surprise que le 12 mars 2020 survient la première allocution présidentielle. Une allocution dans laquelle le président Emmanuel Macron prend la décision de confiner la France :

- ✘ Les lieux recevant du public "non indispensables à la vie du pays" sont fermés "jusqu'à nouvel ordre".
- ✘ Le gouvernement interdit les rassemblements de plus de 100 personnes.
- ✘ Les activités sportives sont désormais réduites à 10 personnes maximum.
- ✘ Dès le lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées, les universités sont fermés.
- ✘ Toutes les capacités hospitalières nationales ainsi que le maximum de médecins et de soignants seront mobilisés, ainsi que les étudiants et les jeunes retraités.
- ✘ Dès les jours suivants, un mécanisme exceptionnel et massif de chômage partiel est mis en œuvre. L'état prendra en charge l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux.
- ✘ Les transports sont maintenus.
- ✘ Les entreprises sont incitées à avoir recours au télétravail.
- ✘ Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront reporter sans justification, sans formalité, ni pénalité, le paiement des cotisations et des impôts dus en mars.
- ✘ Les personnes de plus de 70 ans, celles atteintes de maladies chroniques ou respiratoires et en situation de handicap, sont appelées à rester autant que possible chez elles.

**« la plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis un siècle »**  
**Emmanuel Macron**

# Le passe sanitaire : une autre mesure d'exception

Le 31 mai 2021 est adoptée une nouvelle mesure de gestion de la crise sanitaire, qui permet au Premier ministre de subordonner les déplacements avec franchissement de limites géographiques et l'accès à certains établissements, lieux ou événements impliquant de grands rassemblements, à la présentation d'une preuve sanitaire. C'est le début du passe sanitaire. Un décret du 1er juin 2021 rend le passe sanitaire français applicable à des événements accueillant plus de 1 000 personnes : grandes salles de spectacle, événements sportifs ou culturels, festivals, foires et salons. Le passe sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 18 ans dans les lieux rassemblant plus de 50 personnes du 21 juillet au 9 août, puis il devient obligatoire dans tous les lieux publics à partir du 9 août. Dès le 30 septembre il s'étend aussi aux enfants entre 12 et 17 ans.

Le passe sanitaire pouvait se constituer d'un cycle vaccinal complet, d'un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72h ou d'une preuve de rétablissement d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. À compter du 15 octobre 2021, sauf pour raison médicale, les tests de dépistage du Covid-19 deviennent payants. Les personnes majeures non vaccinées et sans ordonnance doivent déboursier la somme minimale de 44 € pour un test PCR, de 22 € pour un test antigénique. Les tests réalisés pour obtenir un passe sanitaire deviennent donc payants. Cela ne laisse plus que la vaccination comme moyen gratuit et donc accessible à tous de posséder un passe sanitaire.

## Le pass sanitaire : où et quand ?

La loi promulguée est applicable jusqu'au 15 novembre inclus\*

À PARTIR DU LUNDI 9 AOÛT

Présentation du pass dès le premier visiteur

- Cafés et restaurants (terrasses incluses)
- Certains centres commerciaux
- Établissements de santé (sauf urgence)
- Maisons de retraite
- Transports longue distance (avions, trains, autocars)
- Foires et salons professionnels

DEPUIS LE 21 JUILLET

Lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes

- Cinémas
- Théâtres
- Salles de concert
- Musées
- Parcs d'attraction
- Zoos
- Salles de sport
- Salles de jeu
- Salles de réunions

- ◆ Les soignants ont jusqu'au 15 septembre pour justifier d'au moins une dose et au 15 octobre pour présenter un schéma vaccinal complet

### LES PREUVES SANITAIRES VALIDES



\*les jeunes de 12 à 17 ans en sont exemptés jusqu'au 30 sept.

\*\*les autotests doivent être supervisés par un professionnel de santé

Source : gouvernement



C'est donc dans cette logique qu'un projet de loi, prévoyant la transformation du passe sanitaire en passe vaccinal, est adopté en conseil des ministres le 27 décembre 2021.

Les conditions d'obtention du passe vaccinal sont les suivantes :

- avoir reçu trois doses de vaccin ;
- avoir reçu deux doses de vaccin et présenter un test négatif ;
- avoir reçu une dose de vaccin et présenter un test négatif ;
- avoir commencé son parcours de vaccination sans avoir dépassé le délai entre les doses.

# Une législation d'exception et des mesures sanitaires qui font débat...

En effet, si, dans un premier temps, il a été important de rappeler la chronologie de la mise en place des premières mesures telles que le premier confinement et des plus récentes telles que les passes sanitaires et vaccinaux, c'est tout simplement car ce sont ces mesures qui ont suscitées le plus de questionnements autour de la législation d'exception et de l'état d'urgence sanitaire. Les questions qui reviennent le plus souvent sont de déterminer si toutes les mesures sont prises pour des raisons de santé publique, dans quelle mesure elles entravent nos libertés, ou si elles ne sont finalement qu'un prétexte et un moyen de réduire nos libertés. Il semble donc important de confronter les arguments en faveur de ces mesures à ceux qui mettent en garde contre un abus de pouvoir et soulignent les contradictions du gouvernement.

## Le débat autour du 1er confinement

Le premier confinement est mis en place à partir du 16 mars 2020 car avec 61 morts et 2 876 contaminations, la France est alors le deuxième foyer épidémique en Europe. Face à la « plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis un siècle », l'urgence est de protéger nos compatriotes les plus vulnérables, souligne le chef de l'État. Comme dit précédemment, il s'ensuit donc la fermeture des restaurants, cafés, cinémas, discothèques et autres établissements publics et commerces non essentiels. Même si toutes ces mesures réduisent nos libertés, l'argument principal reste la protection de nos concitoyens. La raison invoquée est donc purement sanitaire.

**"L'urgence est de protéger nos compatriotes les plus vulnérables"**

**Emmanuel Macron**

Cependant, avec l'annonce du confinement arrivent aussi les nombreuses contradictions. En effet, malgré la fermeture des lieux publics, le premier tour des élections municipales, prévu le lendemain, est maintenu. En plus de cela, les restrictions qui devaient s'appliquer durant le confinement sont finalement maintenues à la sortie de celui-ci. Le gouvernement se laisse la possibilité d'encadrer les rassemblements et de fermer provisoirement des établissements et lieux de réunion. La législation d'exception ne prend donc pas fin avec la fin du premier confinement.

## Le débat autour du Passe sanitaire

Le confinement n'a majoritairement pas plu aux Français en raison de sa nature très restrictive en terme de liberté. En revanche, le passe sanitaire, qui a pour but de maintenir les libertés individuelles, divise beaucoup plus l'opinion publique. Le débat qu'il suscite en est d'autant plus grand. Le passe sanitaire n'est ainsi approuvé que par 64 % des Français en ce qui concerne l'accès aux bars et restaurants (NR du 23 août). Voici certains témoignages en faveur de cette mesure :

**Joseph Chesseron, de Cherveux (Deux-Sèvres) :** « Parle-t-on des 40 à 50 millions de gens qui se sont fait vacciner et qui, pour beaucoup, sans faire de bruit, ont téléchargé le pass ? On nous parle de dictature, d'atteintes aux libertés ; on compare Macron à Hitler : la démocratie se mesure-t-elle au bruit médiatique ? Que ces gens qui hurlent à la dictature aillent en Chine, en Russie, en Biélorussie, en Turquie, en Syrie, bientôt chez les Talibans, et j'arrête là la liste. Dans l'immédiat, il s'agit de s'unir pour vaincre ce maudit covid 19, de ne pas se laisser berné par les infox qui fleurissent dans les mal nommés réseaux sociaux.

Je voudrais que ces quelques lignes portent la voix de ceux qui ne disent rien, mais ont compris que quelques privations limitées et mineures de liberté sont le prix à payer pour retrouver une vraie liberté. A quoi me servira ma "liberté" si je me retrouve entre quatre planches, avec quelques cercueils autour de moi et à cause de moi ? »

**Catherine Portier, de Tours (Indre-et-Loire) :** « Désolée, mais dans ma vie j'en ai fait des manifs, mais pour les droits sociaux. Est-ce la liberté de transmettre la mort à autrui ? Est-ce la liberté de ne pas garder les bons gestes barrières pour protéger son entourage ? Est-ce que l'on nous a demandé notre avis quand on était petit ou jeune pour être vacciné ? Je suis pour une vaccination obligatoire, sinon on en sortira jamais. »

**Les Français qui  
approuvent le sésame  
gouvernemental  
comprennent mal les  
manifestations anti-pass  
et invoquent la liberté  
collective.**

**Jean-Pierre Dampure, de Prahecq (Deux-Sèvres) :** « On donne trop de visibilité à ceux qui ne font que s'opposer, sans être capables de faire, ou décider ce qui est le mieux pour l'intérêt général. Les arguments opposés sont l'atteinte aux libertés individuelles, la théorie du complot, le manque de recul, des pouvoirs maléfiques ou malveillants, c'est plutôt la preuve d'un individualisme inavoué.

Il est bon de rappeler que ce qui fait sens en démocratie, c'est l'intérêt général, il doit l'emporter sur la somme des intérêts particuliers, et, qu'une partie minoritaire de la population ne peut dicter la règle à la majorité de ceux qui ont déjà exercé des responsabilités collectives et actives, même s'ils font partie de la majorité " dite silencieuse ".

Il faut aussi opposer des chiffres " opposables et vérifiables " et montrer que le vaccin a l'avantage au bilan bénéfice/risque. [...]

[...] C'est pourtant le courage et la responsabilité de décider qui, en démocratie sont les qualités requises et le moins mauvais système, après tous les autres, pour parvenir au " Vivre ensemble ". À l'inverse de toute forme d'excès et d'appel au désordre, qui en est l'exact contraire. »

Une part significative de la population française est opposée à la mise en place du passe sanitaire. Voici certains de leurs arguments :

**Jean-Pierre Blot, de Loretz-d'Argenton (Deux-Sèvres) :** « Le laissez-passer sanitaire est une mesure liberticide ! Comment a-t-on pu en arriver à faire accepter à la population cette situation puisque les vaccinés sont tout aussi contaminants et contaminés que les autres (le port du masque et le respect des gestes barrière pour tous le prouve) ? Oui, laissons le choix à chacun de disposer de lui-même. D'ailleurs pourquoi vacciner les jeunes qui ont très peu de chances de déclencher une forme grave ? Optons donc pour une véritable politique de santé, de vie saine et offrons à chacun la possibilité de se faire soigner dans des conditions décentes et dignes d'un pays comme la France et cessons d'opposer, ce que l'on a réussi à faire avec beaucoup de sang-froid, les partisans et les détracteurs de la vaccination de masse (à considérer d'ailleurs plutôt comme des vaccino-septiques que des anti-vax ! ».

**Grands principes, calcul politique et manque de transparence sont avancés par les anti pass, fondamentalement opposés à l'obligation induite**

**Jean Rousseau, de Langeais (Indre-et-Loire) :** « Cette vaccination obligatoire du Covid avec pass sanitaire causera malheureusement des heurts entre vaccinés et non vaccinés, même au sein des familles. Diviser pour mieux régner vise à semer la discorde et à opposer les éléments d'un tout pour les affaiblir. Cela permet de réduire des concentrations de pouvoir en éléments qui ont moins de puissance que celui qui met en œuvre la stratégie. »

**René Bouzin, de Niort (Deux-Sèvres) :** « Je suis vacciné, pour avoir la paix avec mon entourage, tout en étant très sceptique sur les suites de cette vaccination. Maintenant, je dois subir la présentation de mon pass sanitaire dans différents endroits publics en ne sachant pas si mes interlocuteurs sont vaccinés (gardiens, polices, commerçants). Je suis opposé à ce pass sanitaire. [...] »



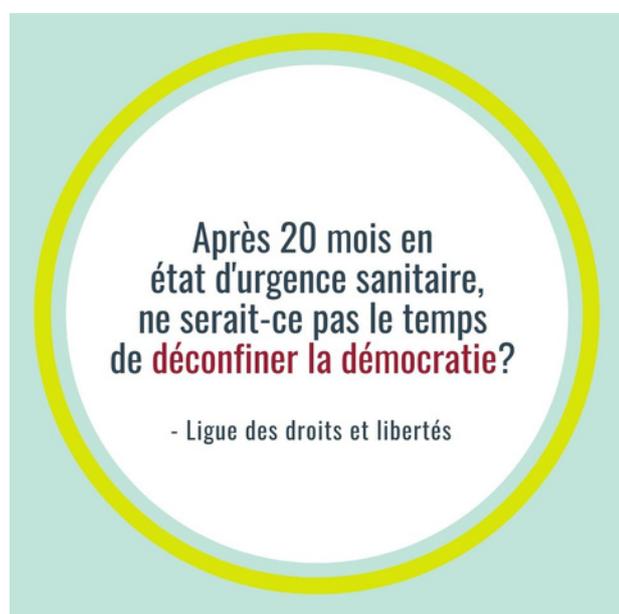
## Conclusion

L'on assiste donc pour une part de l'opinion à un véritable effondrement des libertés publiques, au profit d'un "illibéralisme" croissant (alors même qu'Emmanuel Macron lors de ses vœux à la presse en janvier 2018 avait critiqué "l'illibéralisme" de certaines démocraties), également dénoncé par la presse internationale. En effet, The Economist vient de rétrograder la France à la 24e position de son *Global Democracy Index 2020*.

Notre pays est désormais qualifié de « démocratie défaillante ». Vivant depuis le 23 mars 2020 sous un nouveau régime d'état d'urgence sanitaire, prorogé jusqu'au 1er juin 2021, avec caducité des régimes d'exception au 31 décembre 2021 (loi n° 2021-160 du 15 février 2021), la France connaît un recul inédit des libertés publiques, tel qu'il faut remonter jusqu'à l'occupation allemande pour en trouver un semblable.

Certes, la crise sanitaire est la principale justification de cet effondrement, et l'état d'urgence sanitaire constitue un formidable tremplin pour un droit commun plus restrictif (comme l'a été auparavant l'état d'urgence sécuritaire entre 2015 et 2017). Par ailleurs, le projet de loi confortant les principes républicains ou la proposition de loi relative à la sécurité globale qui ont été proposés et votés en 2021, en pleine crise du Covid, sont lourds de dérives liberticides et ne règlent pas pour autant la question de la réduction des libertés publiques en cas d'état d'urgence sanitaire.

Malgré tous les arguments du gouvernement attestant que ses actions et prises de décision ont un but sanitaire et sont prises uniquement dans l'intérêt collectif et public, le manque de transparence, de cohérence et de continuité de celles-ci posent question quant à la gestion démocratique de la crise et au fonctionnement de notre démocratie et de nos institutions. Le débat autour des libertés publiques reste plus que jamais ouvert.



**Notre patrie est désormais qualifiée de « démocratie défaillante ».**

# Sources

<https://www.humanite.fr/le-journal-du-confinement-17-mars-10-mai-la-france-sous-cloche-688635>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Chronologie\\_de\\_la\\_pand%C3%A9mie\\_de\\_Covid-19](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chronologie_de_la_pand%C3%A9mie_de_Covid-19)

<https://www.lunion.fr/id282413/article/2021-08-08/des-lundi-impossible-de-sortir-sans-son-pass-sanitaire>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Passe\\_sanitaire\\_fran%C3%A7ais](https://fr.wikipedia.org/wiki/Passe_sanitaire_fran%C3%A7ais)

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15235>

<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/269427-etat-durgence-et-autres-regimes-dexception-article-16-etat-de-siege>

<https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/coronavirus-confinement-et-deconfinement-mode-demploi-1193846>

<https://www.lexbase.fr/encyclopedie-juridique/66997065-etude-focus-l-effondrement-des-libertes-publiques-en-periode-de-crise-sanitaire-redigee-le-29-04-202>

<https://liguedesdroits.ca/campagne-pour-mettre-fin-a-letat-durgence/>

<https://www.lanouvellerepublique.fr/france-monde/les-favorables-au-pass-sanitaire-sont-majoritaires>

<https://www.francebleu.fr/infos/sante-sciences/vaccination-obligatoire-des-soignants-pass-sanitaire-etendu-vos-reactions-en-haute-vienne-1626119372>